

**VILLE D'ARBOIS**

**DEPARTEMENT DU JURA**

DEL 26.03.31-04

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**

**du CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 31 MARS 2026**

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<p><b>PRÉSENTS</b> : Mme DEPIERRE Valérie, Maire, M. JAILLET Marc, Mmes BUGADA Catherine, BRIOT-GAIDIOZ Cécile, M. BEN LAHBIB Abdelkarim, Mme REGALDI Sylvie, M. TAUBATY Christian, Mme JEANDENANS Jennifer, M. MILLE Pierre, Mme BOUDRY Jeanne, M. LANQUETIN Jean-Philippe, Mme LAMY Alice, M. ROBERGET Philippe, Mme HALLE Cathy, M. LEMESRE Matthieu, Mme CHATEAU Christine, M. PRUDENT Adrien, M. VUILLET Olivier, Mme DUBOZ Catherine, M. BRUNIAUX Philippe, Mme SOLNON Marie-Pierre, M. COURT Jean-Louis, conseillers municipaux.</p> <p><b>ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :</b> M. CHUARD Valentin a donné pouvoir à Mme DEPIERRE Valérie</p> <p><b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : M. TAUBATY Christian</p>
Nb de conseillers en exercice : 23	
Nb de conseillers présents participants au vote : 22	
Nb de procuration : 1	
Convocation du : 27 / 03 / 2026	

**DÉLIBÉRATION N° 04 :**

**Délégations du Conseil Municipal au Maire en matière d'emprunt et de gestion de la dette (article L2122-22 du CGCT)**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions afin de faciliter la gestion des affaires communales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la réactivité de la commune en matière de financement des investissements et de gestion active de la dette,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 – Objet de la délégation**

Le Conseil municipal délègue à Madame le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir :

- de procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget et d'un montant maximal de 2 000 000 € par exercice budgétaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par la commune ;
- de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux d'intérêt et, le cas échéant, de change, dans un cadre non spéculatif ;
- de procéder à l'ouverture et à la gestion des comptes nécessaires à la réalisation de ces opérations, ainsi qu'à celles relevant, le cas échéant, des services publics industriels et commerciaux de la commune, notamment le réseau de chaleur ;
- de procéder au placement des fonds disponibles de la commune et, le cas échéant, de ceux des services publics industriels et commerciaux ;
- de réaliser toutes opérations de gestion de trésorerie et de relations avec les établissements financiers nécessaires à la mise en œuvre des emprunts, à la gestion de la dette et au fonctionnement financier des services, y compris les services publics industriels et commerciaux ;
- et, d'une manière générale, de prendre toutes décisions et de signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

## **Article 2 – Principes de gestion et encadrement**

Les emprunts et opérations de gestion de la dette sont réalisés dans des conditions assurant la bonne gestion des finances communales, au regard notamment du coût global, des risques associés et des capacités de remboursement de la collectivité.

À ce titre, ils doivent respecter les principes suivants :

- privilégier des produits financiers simples, lisibles et présentant un niveau de risque maîtrisé, adaptés à la situation financière de la commune ;
- exclure tout produit à caractère spéculatif, notamment ceux comportant des mécanismes complexes, indexés sur des variables non maîtrisables ou présentant un effet de levier significatif ;
- recourir aux instruments de couverture uniquement dans un objectif de sécurisation des conditions financières, à l'exclusion de toute logique spéculative ;
- pour les placements de trésorerie, garantir la sécurité des fonds et la préservation du capital ;
- permettre, le cas échéant, des opérations d'aménagement de la dette dans l'intérêt de la commune (renégociation, remboursement anticipé, consolidation ou réaménagement des conditions financières).

## **Article 3 – Modalités de mise en œuvre**

Pour la mise en œuvre de ces opérations, Madame la Maire est autorisée à :

.../...

- consulter un ou plusieurs établissements financiers ;
- retenir les offres présentant les conditions les plus avantageuses ;
- signer les contrats, conventions et avenants correspondants ;
- procéder à toutes opérations nécessaires à l'exécution et à la gestion des emprunts.

#### **Article 4 – Information du Conseil municipal**

Madame la Maire rendra compte au Conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, des décisions prises en application de la présente délégation.

Résultat du vote : Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

La Maire,

Le Secrétaire de Séance,



Valérie DEPIERRE



Christian TAUBATY